



Avenant 2 au règlement de prévoyance valable à partir du 1^{er} juillet 2018

Valable à partir du 1^{er} juillet 2018

I DISPOSITIONS GENERALES

L'art. 9 est remplacé comme suit:

L'assurance prend effet (sous réserve du paragraphe 7.4) le jour où la relation de travail commence ou le jour où l'employé a droit pour la première fois à un salaire, mais dans tous les cas à la date à laquelle l'employé se rend au travail, au plus tôt

- a) le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus pour les risques décès et invalidité.
- b) le 1^{er} janvier suivant l'âge de 24 ans révolus pour l'assurance vieillesse.

Le plan de prévoyance peut inclure une réglementation différente.

L'art. 10.1 est remplacé comme suit:

L'assurance prend fin à la cessation des rapports de travail avec l'employeur ou à la sortie du cercle des assurés s'il n'y a pas de droit à des prestations vieillesse, décès ou invalidité. Les assurés ayant droit à la libération du paiement des cotisations sont traités de la même manière que les assurés ayant droit à des prestations d'invalidité. Ces personnes ne sont assurées que dans la mesure où elles ont droit à une libération du paiement des cotisations ou de prestations d'invalidité. Ce droit est basé sur le salaire, le plan de prévoyance et le règlement qui étaient en vigueur au début de l'incapacité de travail.

II PRESTATIONS

L'art. 14.4 est remplacé comme suit:

Le montant des prestations d'invalidité et de survivants assurées est calculé sur la base du salaire assuré, du plan de prévoyance et du règlement en vigueur au moment de la première incapacité de travail dont la cause a entraîné la libération du paiement des cotisations, l'invalidité ou le décès. Si le salaire annuel augmente après la survenue d'une incapacité de travail, cette modification du salaire n'a pas d'incidence sur les prestations.

L'art. 23.2 est remplacé comme suit:

Si l'assuré est partiellement invalide, les prestations déterminées pour une invalidité complète sont accordées en fonction du degré d'invalidité déterminé pour le taux de travail assuré. L'assuré a droit à:

- une rente d'invalidité complète s'il est invalide à 70% au minimum;
- trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au minimum;
- une rente d'invalidité complète multipliée par son taux d'invalidité s'il est invalide à au moins 25% et à moins de 60%.

III FINANCEMENT

L'art. 37.3 est remplacé comme suit:

En cas d'incapacité de gain, il existe, après un délai d'attente de trois mois, un droit à une libération du paiement des cotisations d'épargne et de risque et des éventuelles contributions aux frais. Au cours de la première année suivant le début de la première incapacité de travail, l'incapacité de travail est considérée comme équivalente à une incapacité de gain. Le plan de prévoyance peut prévoir un délai d'attente plus long. Le montant de la libération du paiement des cotisations se base sur le taux de l'incapacité de travail selon l'art 23.2 et sur le salaire assuré à la survenue de la première incapacité de travail. La libération du paiement des cotisations cesse à la disparition de l'incapacité de gain, au décès, au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.

IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'art. 46.1 est remplacé comme suit:

Les assurés ont l'obligation de collaborer avec l'institution de prévoyance et ses assureurs. En particulier, s'ils ont droit à la libération du paiement des cotisations ou autres prestations de la fondation, ils doivent participer activement à la détermination et à la réduction d'un éventuel droit.

Cela comprend, par exemple, que l'assuré:

- permet à la fondation d'accéder aux dossiers des assureurs sociaux et privés concernés (par exemple les assureurs privés d'indemnités journalières de maladie et d'accidents, les assureurs d'un tiers responsable),
- se soumet à tout examen médical ou autre si cela est jugé nécessaire par le médecin-conseil de la fondation ou son assureur,
- doit participer activement à toutes les mesures de réintégration.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

En cas de refus, la fondation peut limiter les prestations au minimum légal ou, en cas d'impossibilité de statuer sur la demande, les refuser.

Les assurés peuvent limiter l'accès aux dossiers aux événements qui pourraient être liés à l'événement en cours. Cela vaut en particulier pour les atteintes à la santé ou restrictions de santé qui existent ou ont existé dans le passé.

Art. 46.11 (nouveau)

La fondation peut déléguer l'obtention et l'utilisation des informations nécessaires à son assureur afin de vérifier l'admission à la fondation et de déterminer un éventuel droit aux prestations. L'assureur peut, au besoin, transmettre les informations à son réassureur.

Le respect des dispositions relatives à la protection des données est garanti à tout moment.

VI DISPOSITIONS FINALES

L'art. 63 Entrée en vigueur est remplacé comme suit:

1. Le présent règlement de prévoyance a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa séance du 15 mars 2017 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il remplace le règlement précédent.
2. En cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le droit aux prestations de survivants est régi par le règlement ou le plan de prévoyance en vigueur au moment du décès.
3. Le droit aux prestations d'invalidité est fondé sur le règlement ou le plan de prévoyance en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.
4. Le montant des rentes déjà en vigueur au 31 décembre 2016 et des rentes de survivants co-assurées en cas de décès avant la retraite effective ne sera pas modifié.
5. L'avenant 1 a été approuvé par le conseil de fondation le 28 novembre 2017 et est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.
6. L'avenant 2 a été approuvé par le conseil de fondation en novembre 2018 par décision par voie de circulaire et est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2018.